

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/254
21 décembre 2010

(10-6859)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PROCÉDURES D'AUDIT SUR PLACE

Proposition de l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 20 décembre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

I. INTRODUCTION

1. Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation constituent des outils déterminants pour vérifier et assurer le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les droits et obligations des Membres en la matière sont prévus à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Leur respect contribue à l'équilibre entre le droit pour les Membres d'adopter des mesures sanitaires qu'ils jugent pertinentes et l'obligation d'empêcher que ces mesures soient appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

2. Cependant, l'ambiguïté ou le manque de précision qui caractérisent certaines dispositions de l'Annexe C ainsi que l'absence de directives clarifiant leur contenu et leur portée ont engendré des différences significatives entre les Membres dans la conception et la mise en œuvre de leurs systèmes nationaux de contrôle. Ces disparités se sont traduites par d'importantes difficultés commerciales affectant sérieusement les exportateurs, surtout en ce qui concerne les pays en développement.

3. L'Argentine souligne qu'elle est particulièrement préoccupée par la question des procédures d'inspection menées sur le territoire du Membre exportateur. L'Accord SPS dispose, au paragraphe 3 de l'Annexe C, qu'*aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire*. L'absence de directives additionnelles est propice aux situations qui entravent le commerce international et font monter les prix sur les marchés internationaux, telles que les visites, inspections et audits effectués sans motif valable, dont la fréquence et la durée sont disproportionnées et dont les coûts sont généralement à la charge du Membre exportateur. Il convient de souligner qu'il existe aussi très souvent des différences méthodologiques notables entre les visites, inspections et audits réalisés par les Membres importateurs, voire parfois par différentes institutions du même Membre importateur.

4. L'Argentine signale que les organisations internationales de référence (le Codex, la CIPV et l'OIE) ont effectué un important travail d'harmonisation en matière de systèmes de contrôle, d'inspection et d'homologation. Néanmoins, il subsiste certains points n'ayant pas encore fait l'objet d'une harmonisation qui dépassent le champ d'activité technico-scientifique des "trois organisations sœurs" et qui sont liés à des questions commerciales, qui, de par leur nature, devraient être traitées par le Comité SPS.

./.

5. De même que pour les travaux effectués par le Comité SPS en matière de régionalisation, il n'est pas dans notre intention de déployer des efforts redondants ni de faire se chevaucher les activités. Au contraire, il nous paraît important de compléter les travaux techniques menés par les trois organisations sœurs par des dispositions procédurales qui permettent de mettre en application, de manière cohérente et uniforme, les obligations multilatérales.

II. PROPOSITION

6. Bien que l'Argentine reste préoccupée par les différences de critères concernant l'application de plusieurs paragraphes de l'annexe C¹, elle suggère de débiter les travaux par la question des audits.

7. En particulier, nous proposons:

- a) de demander instamment aux Membres d'échanger des renseignements sur leur expérience et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application du paragraphe 3 de l'Annexe C de l'Accord SPS, à la lumière de la réglementation internationale de référence.
- b) que le Comité transmette les réponses à l'organisation internationale de référence compétente en la matière, afin que soient analysés les problèmes identifiés, pour examiner la nécessité éventuelle d'élaborer de nouvelles règles ou de modifier les règles existantes.
- c) que dans le cas où l'organisation compétente indique qu'il existe une réglementation internationale en vigueur appropriée, le Comité puisse débiter, au titre d'un nouveau point spécifique de l'ordre du jour, des questions découlant de l'application de ladite réglementation.

¹ G/SPS/W/244.